



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques
AP n°2019/59/SPA

Commune des Allues

Projet de régularisation des pistes de ski nordique du secteur Meribel Altiport
(Passage, aménagement, équipement, exploitation et entretien des pistes)

**Arrêté portant création de servitudes d'aménagement du domaine skiable relevant de l'article
L.342-20 du code du tourisme**

du 25 JUIN 2019

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU - le projet de création de servitudes sur fonds privés nécessaires au projet de régularisation des pistes de ski nordique existantes dans le secteur de Meribel Altiport sur le territoire de la commune des Allues et comprenant également des corrections ponctuelles ;

VU les articles L. 342.20 à L. 342.26 du Code du Tourisme ;

VU les articles R.131-1 à R.131-11 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes d'aménagement du domaine skiable ;

VU la délibération du 20 mars 2018 par laquelle le conseil municipal des Allues sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes nécessaires au projet de régularisation des pistes de ski nordique du secteur de Meribel Altiport ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet sus mentionné du 11 au 26 mars 2019 inclus en mairie des Allues ;

VU les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires en date du 26 juillet 2018 et de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2018 ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment une notice explicative, les caractéristiques de la servitude, le plan général des travaux, le plan et l'état parcellaire ;

VU la notification individuelle adressée par le Maire des Allues aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier en mairie ;

VU les conclusions de M. Jean-Louis Delapierre, commissaire enquêteur, en date du 12 avril 2019 émettant un avis favorable à l'institution des servitudes sus-visées ;

CONSIDERANT que le projet de régularisation des pistes de ski nordique du secteur Meribel altiport est compatible avec les dispositions du PLU de la commune des Allues, étant situé en zone As et Ns pouvant accueillir le passage des pistes de ski ;

CONSIDERANT que l'instauration de servitudes répond à la nécessité de régulariser un tracé existant depuis les années 1970 et qu'elle permettra en outre de préserver de manière pérenne l'accessibilité de ces pistes aux services techniques afin d'en assurer le damage et l'entretien y compris en période estivale ;

CONSIDERANT que les corrections ponctuelles et restreintes des pistes existantes permettront d'améliorer la sécurité des skieurs ;

CONSIDERANT que l'existence des pistes de ski nordique du secteur de Meribel Altiport, est antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ou à l'édification des bâtiments riverains, et que l'institution de servitudes est le seul moyen d'assurer la régularisation du tracé existant ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient une dérogation à la règle des 20 mètres admis par l'article L 342-23 du Code du Tourisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :Création de servitudes

Des servitudes d'aménagement de domaine skiable, telles qu'elles sont prévues par les articles L.342.18 et L.342.26 du code du tourisme, sont instituées en vue de la régularisation des pistes de ski nordique rouge et bleue du secteur de Meribel Altiport sur le territoire de la commune des Allues.

La commune des Allues est bénéficiaire des présentes servitudes.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des servitudes instituées

Les servitudes créées par le présent arrêté visent :

- l'aménagement, l'entretien et le balisage des pistes de ski nordique notamment élagage des arbres, débroussaillage, drainage et terrassements nécessaires au remodelage non substantiel du tracé,
- la réalisation des travaux ,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes (les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès),
- l'exploitation en hiver de ces pistes de ski nordique,

ARTICLE 3 : Propriétés concernées et largeur de la servitude :

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétés mentionnées sur l'état parcellaire correspondant, également joint à la présente décision.

Tracé de la servitude et largeur : il convient de se reporter au plan parcellaire matérialisant les emprises des pistes de ski nordique

Le projet consiste principalement en la régularisation des pistes de ski nordique rouge et bleue du secteur de Méribel Altiport d'une longueur totale pour les 2 boucles de 11000 mètres et d'une largeur moyenne de 6 mètres. L'emprise de la servitude comprend la piste elle-même ainsi que les talus, la largeur pouvant donc aller jusqu'à 36 mètres.

La présence du chalet nordique et du restaurant le Blanchot sis sur des parcelles communales n° J 771 et J 1464, ne font pas obstacle à la réalisation du projet dans la mesure où l'existence de ces pistes est antérieure à la construction de ces bâtiments.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux :

Les travaux devront être réalisés selon le tracé figurant sur le plan parcellaire et conformément aux indications portées dans la notice explicative jointe au dossier d'enquête.

Les prescriptions suivantes devront notamment être respectées lors de la réalisation des travaux afin d'assurer la prise en compte de la sensibilité du site :

- décapage et stockage de la terre végétale en cordon le long des pistes, puis remise en place une fois les terrassements exécutés,
- après le terrassement l'emprise du chantier sera entièrement engazonnée avec des graines adaptées sans usage d'engrais organique eu égard à la présence de captage à proximité
- veiller à ce que les périmètres de protection des sources ne soient pas pollués pendant les travaux.

ARTICLE 5 : conditions d'application des servitudes :

Obligations des propriétaires des fonds servants :

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la piste, notamment :

- interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire, qui seraient de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des pistes,
- interdiction de porter atteinte à l'intégrité des pistes par quelque moyen que ce soit,
- obligation d'accepter le passage des skieurs et de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, au fonctionnement, aux vérifications et à l'entretien des pistes ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de souffrir tous travaux liés à l'aménagement, au remodelage et à l'entretien des pistes ainsi que le terrassement.

Obligations auxquelles le bénéficiaire des servitudes est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

- à réaliser ou faire réaliser les travaux et aménagements conformément aux emprises matérialisées sur le plan parcellaire et au descriptif des travaux figurant dans le dossier soumis à enquête ;
- ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement, notamment en période de fenaison ou de récolte ; les propriétaires pourront, pour les nécessités de la pâture, clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de 5 mètres permettant le passage du personnel et des engins chargés de l'entretien de la piste,
- remise en état systématique des terrains et ré-engazonnement des zones terrassées après réalisation de tous travaux d'aménagement,
- indemnisation des dommages directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec les travaux, dans les conditions prévues par l'article L 342.24 du Code du Tourisme. Les propriétaires concernés devront adresser à la commune des Allues leur demande d'indemnité, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé,
- le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement d'équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation

Périodes de l'année pendant lesquelles les servitudes s'appliquent :

- Pour les travaux et le ré-aménagement des pistes : pendant la durée des travaux
- pour l'exploitation hivernale des pistes : du 1^{er} décembre de chaque année au 1^{er} mai de l'année suivante
- Pour les accès et l'entretien des terrains : toute l'année

ARTICLE 6 : terme et validité des servitudes

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est liée à la durée d'existence des pistes et des installations et de leurs exploitations.

ARTICLE 7: affichage en mairie

Le présent arrêté sera , à la diligence du Maire, affiché en mairie des Allues. Un certificat du Maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 : Mise à jour du PLU

En application de l'article R. 153.18 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le Maire des Allues constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU dans le secteur concerné par la régularisation des pistes de ski nordique du secteur de Meribal altiport.

ARTICLE 9 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Maire des Allues, à chacun des propriétaires concernés, dans les conditions prévues à l'article R. 131-6 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

ARTICLE 10 : Publicité foncière

Les servitudes d'aménagement de domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication au service de Publicité Foncière à Chambéry. Les formalités correspondantes seront effectuées par le Maire des Allues.

ARTICLE 11 : Recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : publication

Le Sous-préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, et dont copie sera adressée pour exécution au Maire des Allues et au Directeur départemental des Territoires.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville



Frédéric LOISEAU